

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE SEANCE

10 octobre 2023

DATE DE CONVOCATION

04 octobre 2023

DATE D’AFFICHAGE

11 octobre 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRESENTS 21

PROCURATION(S) 11

VOTANTS 32

Le maire certifie que la présente délibération a été télétransmise en Préfecture de l'Eure au titre du contrôle de la légalité
le :

Certifiée conforme et exécutoire.
Notifiée aux intéressés.

Le Maire

Le **DIX OCTOBRE** DE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS à 20H00 :

Le Conseil municipal de VAL-DE-REUIL légalement convoqué, s'est assemblé en séance publique dans la salle du Conseil, sous la présidence de :

Monsieur Marc-Antoine JAMET, Maire

Étaient présents : MM. COQUELET, LEGO, AVOLLÉ, BALUT, GHOUL, AÏT BABA, COPLO, NDIAYE, GODEFROY, GRESSENT.

Mmes DUVALLET, ROUSSELIN, BENAMARA, DORDAIN, DESLANDES, ALTUNTAS, POUHÉ, DEBOISSY, DELIENCOURT, GÜTH.

formant la majorité des Membres en exercice.

Étaient excusés : MM. MARC, LECERF, GUILLON, GASSA, SABIRI, THIERY et Mmes LOUBASSOU, BATAILLE, TERNISIEN, LEFEBVRE, VINCENT, MANTSOUAKA MASSALA.

Avaient donné pouvoir : Mme LOUBASSOU à Mme DESLANDES, M. MARC à M. AÏT BABA, M. LECERF à M. JAMET, Mme BATAILLE à M. LEGO, Mme TERNISIEN à M. GHOUL, M. GUILLON à M. AVOLLÉ, M. GASSA à M. BALUT, Mme LEFEBVRE à M. COQUELET, M. SABIRI à Mme DUVALLET, Mme VINCENT à Mme ROUSSELIN, Mme MANTSOUAKA MASSALA à Mme BENAMARA.

Mme Jeanne POUHÉ

est nommée Secrétaire à l'ouverture de la séance.

Assistaient à la séance :

Fonctionnaires : MM. TRISTANT, TOUTAIN, AURIERES, EL OUERDIGHI, ROIX, SWIECH et Mmes GUIBERT, BOULANGER, ROSSIGNOL, ECHARD-GOUBERT, VAROQUAUX, FALKIEWITZ, JEGU, ZAPPIA.

Délibération n°03

ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

M. Jean-Jacques Coquelet expose au Conseil municipal :

Née au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, la M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète.

Elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux.

Après une période d'expérimentation volontaire, l'application de la M57 devient obligatoire pour l'ensemble des collectivités à partir du 1^{er} janvier prochain.

Impact sur la gestion pluriannuelle

La M57 prévoit que les autorisations de programme (AP) et les autorisations d'engagement (AE) soient votées lors d'une étape budgétaire (budget primitif, décision modificative, budget supplémentaire) alors qu'elles l'étaient dans une délibération distincte précédemment.

Cette nouvelle nomenclature rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier fixant les règles de gestion des AP et des AE et une présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif. Il est à noter qu'un tel règlement a déjà été mis en place dans la collectivité depuis 2017

Suppression des dépenses imprévues au profit d'une possibilité de fongibilité des crédits

La M57 supprime la possibilité met fin à la possibilité de voter des crédits de dépenses imprévues dans la limite de 7,5 % des crédits correspondants aux dépenses réelles prévisionnelles de chaque section

En contrepartie à la suppression de ces « réserves », le Conseil Municipal peut d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits *de chapitre à chapitre* au sein d'une même section, à l'exception notable des dépenses de personnel.

Cette autorisation, fixée à l'occasion à l'adoption de la nomenclature mais révisable lors du vote de chaque budget primitif, ne pourra pas dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chaque section, un taux pouvant être fixé section par section.

Sur le modèle des délégations données par l'assemblée délibérante au Maire, chaque décision de virement de crédits de chapitre à chapitre devra faire l'objet d'une information au Conseil Municipal à l'occasion de la séance la plus proche.

Des modifications comptables

La M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment :

- Le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement avec la mise en place de la règle du prorata temporis. La nomenclature M57 introduit l'obligation pour les collectivités d'amortir un actif à partir de la date de la mise en service ;
- Les provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif) ;
- La suppression de la notion de charges et produits exceptionnels ;
- Le suivi individualisé des subventions d'investissement versées.

Enfin, le passage à l'instruction M57 est un préalable indispensable pour prétendre à moyen terme au le compte financier unique (CFU), document visant à se substituer au compte de gestion et au compte administratif

Sur la base de ces éléments, le Conseil municipal après en avoir délibéré

A l'unanimité

- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et en particulier ses articles 53 à 57 ;
- **Vu** le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;
- **Vu** l'avis du comptable public, en annexe, en date du 21 septembre 2023 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable développé pour la commune de VAL DE REUIL au 1^{er} janvier 2024 ;
- **ADOpte**, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;
- **PRECISE** :
 - que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets de la ville de Val de Reuil.
 - que l'amortissement obligatoire, des immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 est linéaire et pratiqué à compter de la date de mise en service du bien selon la règle du prorata temporis ;
 - que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;
 - que sera appliqué l'amortissement par composants au cas par cas, sous condition d'un enjeu significatif ;
 - maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
 - constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif dans totalité sur l'exercice avec un étalement budgétaire ;
 - autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;
 - autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à M. le Préfet de l'Eure en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits,
Et ont les membres signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CONFORME
Marc-Antoine JAMET